

MAIRIE

DE

L'HOSPITALET DU LARZAC

12230



Procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 9 avril 2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ

et le NEUF AVRIL à 18H00, le CONSEIL MUNICIPAL de cette COMMUNE, régulièrement convoqué, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni au nombre prescrit par la LOI, dans la salle du conseil en mairie, sous la présidence de Monsieur CARTAYRADE Thierry, MAIRE.

Nombre des Conseillers Municipaux en exercice : 11

Présents : 7

Absents excusés : 2

Absents : 2

Date de convocation : 20/03/2025

ETAIENT PRESENTS : Mme AUTIER Corinne, M AZAIS Jean-Marie, M CARTAYRADE Thierry, Mme DESQUIENS Marie-France, M SICRE Emmanuel, M SINTES Jérôme, M VIDAL Alain formant la majorité des membres en exercice.

ABSENTS EXCUSES : M MALRIC Jérôme représenté par M VIDAL Alain, M GELY Cyril.

ABSENTS : M BRUN Philippe, Mme VEZINET Karine.

Mme AUTIER Corinne a été désignée comme secrétaire de séance.

Début de séance 18h.

➤ **Approbation du compte rendu de la séance du 11 mars 2025**

➤ **Examen et vote des taux des impôts locaux 2025**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants, ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition,

Vu l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2025,

Après analyse du budget principal de la commune, M. le Maire propose de ne pas modifier les taux de la Taxe d'Habitation, de la Taxe Foncière et de la Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties, qui avaient été fixés en 2024, comme suit :

- TAXE D'HABITATION : 18.25%
- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES : 42.94 %
- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES : 83.67 %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide de ne pas modifier les taux d'imposition pour l'année 2025, soit :

- TAXE D'HABITATION : 18.25%
- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES : 42.94 %
- TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BATIES : 83.67 %

et donne tout pouvoir à M. le Maire pour la mise en œuvre de cette décision.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 commune

12115 Code INSEE	COMMUNE L'HOSPIALET DU LARZAC Commune	DCM 20250904_002
---------------------	--	---------------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de CARTAYRADE Thierry, Maire.

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 8

VOTES : Contre 0 Pour 8

Après avoir examiné le compte financier unique, statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice,

Constatant que le compte financier unique fait apparaître :

- un excédent de fonctionnement de : 245 967.07 €
- un déficit de fonctionnement de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE		
Résultat de fonctionnement		
<u>A Résultat de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		70 146.95 €
<u>B Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte financier unique, précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)		175 820.12 €
<u>C Résultat à affecter</u> = A+B (hors restes à réaliser)		245 967.07 €
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)		
<u>D Solde d'exécution d'investissement</u>		-25 123.82 €
<u>E Solde des restes à réaliser d'investissement (4)</u>		-65 588.00 €
Besoin de financement F	=D+E	-90 711.82 €
AFFECTATION = C	=G+H	245 967.07 €
1) Affectation en réserves R 1068 en investissement G = au minimum, couverture du besoin de financement F		90 711.82 €
2) H Report en fonctionnement R 002 (2)		155 255.25 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (5)		0.00 €

(1) Indiquer l'origine : emprunt : _____, subvention : _____ ou autofinancement : _____

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Joindre les documents prévus par l'instruction M14 (Vol. I, Tome II, Titre 3, Chapitre 5, § 4).

(4) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement. Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise en compte après le vote du compte financier unique.

(5) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par CARTAYRADE Thierry, Maire, compte tenu de la transmission en préfecture, le 09/04/2025 et de la publication le 09/04/2025.

➤ Vote du Budget primitif 2025 de la commune

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante !

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	451 438.17 €	531 011.22 €
Investissement	544 631.82 €	544 631.82 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

✓ Vote : Unanimité

➤ Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2024 assainissement

12115 Code INSEE	COMMUNE L'HOSPITALET DU LARZAC Service	DCM N° 20250304_004
---------------------	---	------------------------

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024**

Le Conseil d'Administration légalement convoqué, s'est réuni en session sous la présidence de CARTAYRADE Thierry, Président.

Après avoir examiné le compte administratif, statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice.

Constatant que le compte administratif fait apparaître :

- un excédent d'exploitation de : 6 628.58 €
- un déficit d'exploitation de : 0.00 €

Décide d'affecter le résultat d'exploitation comme suit :

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

Nombre de suffrages exprimés : 8

VOTES : Contre 0 Pour 8

AFFECTATION DU RESULTAT D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	
a. Résultat de l'exercice précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	- 1 204.01 €
<u>dont b. Plus values nettes de cession d'éléments d'actif :</u>	0.00 €
c. Résultats antérieurs de l'exercice	7 832.59 €
D 002 du compte administratif (si déficit)	
R 002 du compte administratif (si excédent)	
Résultat à affecter : d. = a. + c. (1)	6 628.58 €
(si d. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	
Solde d'exécution de la section d'investissement	
e. Solde d'exécution cumulé d'investissement	11 596.16 €
f. Solde des restes à réaliser d'investissement	0.00 €
Besoin de financement = e. + f.	0.00 €
AFFECTATION (2) = d.	6 628.58 €
1) Affectation en réserves R 1064 en investissement pour le montant des plus values nettes de cession d'actifs (correspond obligatoirement au montant du b.)	0.00 €
2) Affectation en réserves R 1068 en investissement (au minimum pour la couverture du besoin de financement diminué de 1)	0.00 €
3) Report en exploitation R 002 Montant éventuellement et exceptionnellement reversé à la collectivité de rattachement (D 672) :	6 628.58 €
DEFICIT REPORTÉ D 002 (3)	

(1) Le solde des restes à réaliser de la section d'exploitation n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats d'exploitation. Les restes à réaliser de la section d'exploitation sont reportés au budget de reprise des résultats.

(2) Les règles d'affectation des résultats des régies SPIC sont prévues par les articles R. 2221-48 et R. 2221-90 du CGCT.

(3) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

Certifié exécutoire par CARTAYRADE Thierry, , compte tenu de la transmission en préfecture, le 09/04/2025 et de la publication le 09/04/2025.

✓ Vote : Unanimité

➤ Vote du Budget primitif 2025 de l'assainissement

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le budget primitif de l'année 2025 dont les dépenses et les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement s'équilibrent de la façon suivante !

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	36 357 €	36 357 €
Investissement	28 681.16 €	28 681.16 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2025 :

- Au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement
- Au niveau du chapitre pour la section d'investissement

✓ Vote : Unanimité

➤ **Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de mise à disposition de personnel communal pour le fonctionnement de la piscine intercommunale de l'Hospitalet du Larzac**

Vu l'Arrêté préfectoral N°2013-319-0003 en date du 15 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes Larzac Templier Causses et Vallées et définition de l'intérêt communautaire à compter du 1^{er} janvier 2014,

Vu les statuts de la Communauté de communes Larzac & Vallées article 5, 3^o et notamment ses compétences en matière de « gestion des piscines de Nant et de l'Hospitalet »,

Vu l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'une Communauté de communes peut confier en prestation de services la gestion de certains éléments relevant de ses attributions à une commune membre,

Considérant que la commune de l'Hospitalet du Larzac dispose du personnel nécessaire pour effectuer l'entretien et la gestion des piscines intercommunales durant la période du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année et que la Communauté de communes Larzac et Vallées ne dispose pas des services nécessaires,

Aussi, il y a lieu d'établir une convention de mise à disposition de personnel, avec la Commune de l'Hospitalet du Larzac

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le principe d'une prestation de services avec la Communauté de communes Larzac et Vallées
- Autorise Monsieur le Maire à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à l'établissement de la convention de mise à disposition du personnel communal et à la signer.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Délibération autorisant Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de services avec la commune de l'Hospitalet du Larzac pour l'entretien de la piscine intercommunale**

Vu les dispositions du Code Général des collectivités territoriales, en particulier son article L.5214-16-1 ;

Vu la proposition de convention de prestations de services ci-annexée ;

Considérant qu'en application des dispositions précitées du CGCT, une communauté de communes peut confier par convention la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une commune membre ;

Considérant que la commune de L'Hospitalet du Larzac dispose du matériel et du personnel nécessaire pour effectuer l'entretien journalier et courant de la piscine intercommunale sise à l'Hospitalet du Larzac et que la Communauté de communes ne dispose pas des services nécessaires à l'entretien susvisés ;

Considérant dès lors que dans l'intérêt d'une bonne organisation du service et pour ne pas créer d'obstacles à la bonne marche de l'entretien de la piscine intercommunale sise sur le territoire de la commune de L'Hospitalet du Larzac, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité du service concerné ;

Considérant qu'il convient d'arrêter les modalités de la convention ci-jointe par laquelle la Communauté de communes Larzac et Vallées entend confier la gestion du service en cause à la Commune de l'Hospitalet du Larzac ;

Oui cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- accepte les termes de la convention de prestation de services « gestion technique de la piscine intercommunale de l'Hospitalet du Larzac » ci-annexée prévoyant en particulier les conditions d'intervention de la Commune de l'Hospitalet du Larzac pour un coût forfaitaire de 22 €/heure ;
- autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prestations de service avec la Communauté de Communes Larzac et Vallées ;
- autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

✓ **Vote : Unanimité**

➤ **Renouvellement de la convention d'occupation provisoire et précaire d'une parcelle communale cadastrée Section ZK n°38 au lieu-dit « Les Vayssières ».**

M. le Maire rappelle au Conseil la délibération en date du 16 mai 2023 relative à la mise à disposition de la parcelle cadastrée section ZK n° 38 « Les Vayssières » d'une contenance de 7 hectares 80 ares, à M. Cyril GELY dans le cadre d'un titre précaire pour l'année 2023. La convention arrive à son terme et doit être renouvelée.

Le loyer sera fixé conformément à l'Arrêté Préfectoral du 25 septembre 2024 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2024 (échéance comprise entre le 1^{er} octobre 2024 et le 30 septembre 2025) ainsi que la valeur locative des terres nues (sols), soit 5,56 € par hectare (autres régions naturelles) minimum, soit :

- 5,56€ x 7 ha 80 a = 43,37 € pour l'année 2025.

(loyer revu chaque année en fonction de l'arrêté indice de fermage en vigueur)

De plus il sera notifié dans la convention un droit de passage concernant le chemin traversant la parcelle, en vue du projet de chemin de petite randonnée dit « voie romaine » à la condition que ce passage soit équipé de chaque côté, de protections empêchant le bétail de s'échapper.

Ouï cet exposé, le Conseil décide à l'unanimité de renouveler la convention pour une durée de 7 ans allant du 9 avril 2025 au 8 avril 2032 à M. Cyril GELY et d'autoriser M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

✓ **Vote : Unanimité**

Le Maire
CARTAYRADE TRIER


Fin de séance 20h00

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la S/Préfecture le :

Affiché le :